

## Arrêt

n° 323 486 du 18 mars 2025  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. EPEE  
Avenue Louise 131/2  
1050 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), pris le 27 octobre 2023.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2025.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me OMANEMBA WONYA *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge en 2019, muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant (type D). Il a été mis en possession d'une carte de séjour de type A prorogée jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Par un courrier daté du 11 octobre 2022, il a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, prise par la partie défenderesse le 27 octobre 2023. Par un arrêt n° 323 485 du 18 mars 2025, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.3. Le 27 octobre 2023, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article de l'article 7, 13<sup>e</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjournier plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> ou 12<sup>o</sup>, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) ».*

*13<sup>o</sup> si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le ou de mettre fin à son séjour ».*

#### **MOTIFS EN FAITS**

*Considérant que la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 27.10.2023 ;*

*Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;*

*Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse, mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre médical, privé ou familial s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, l'intéressé n'a pas d'enfant en Belgique ; qu'il n'y a aucun élément relatif à la vie privée et familiale de l'intéressé ; qu'un élément médical a été invoqué via une attestation de présence d'un rendez-vous psychologique en date du 04.10.2022, mais que cela n'atteste en rien qu'une prise en charge psychologique ne peut se faire au pays d'origine ;*

*Par conséquent, l'intéressé est prié d'obtempérer au présent ordre de quitter le territoire.*

*En exécution de l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les trente (30) jours de la notification de décision ».*

#### **2. Exposé du moyen d'annulation**

##### **2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :**

- des articles 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des « principes du raisonnable et de proportionnalité » ;
- du « principe Audi Alteram Partem » ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de « l'erreur manifeste d'appréciation » ;
- du « principes de bonne administration en ce entendu le principe de proportionnalité, le principe du raisonnable, le principe de précaution ou minutie » ;
- ainsi que des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.1.1. Dans une première branche, prise de « la violation de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les principes du raisonnable et de proportionnalité », la partie requérante expose des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'aux principes énoncés au moyen avant de faire valoir que « La violation du principe du raisonnable se dégage en l'espèce de l'application automatique de la loi à laquelle a procédé l'administration, se refusant à toute analyse circonstanciée de la situation ou de son contexte ».

Elle estime que « L'administration n'a pas impliqué toutes circonstances utiles et pertinentes dans son appréciation pour prendre à l'encontre de la partie requérante une décision d'ordre de quitter le territoire » et constate que « l'ordre de quitter le territoire s'appuie sur une décision de refus d'autorisation de séjour elle-même prise en violation de diverses dispositions légales au nombre desquelles, l'article 61/1/5 de la loi du 15.12.1980, les 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle ».

Elle indique que « la décision d'ordre de quitter le territoire n'est que la conséquence de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de la partie requérante » et que « l'ordre de quitter le territoire a été délivré parce que la partie requérante fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de refuser le

renouvellement de son séjour au sens de l'article 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et de l'article 104 §1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle expose que « l'ordre de quitter le territoire se contente de justifier cette décision par le fait que [le requérant] n'a pas de vie privée et familiale en Belgique et qu'il ne démontre aucun élément médical », considère que « La partie adverse n'a pas tenu compte de la situation actuelle de la partie requérante en analysant les diverses justifications du requérant quant à ses difficultés scolaires, ses attaches sociales ainsi que sa détresse psychologique » et que « Faisant usage du pouvoir d'appréciation qui lui est donné, la partie défenderesse aurait dû prendre en compte tous les éléments de la cause avant de prendre sa décision d'ordre de quitter le territoire ».

Elle rappelle que « Les circonstances de la cause invoquées par la partie requérante comprennent notamment :

- Le parcours scolaire laborieux du requérant lors de la période du COVID-19. En effet, et comme de nombreux étudiants, [le requérant] a été impacté par la crise sanitaire. Cette période a eu un impact psychologique sur lui ;
- Les difficultés d'adaptation au système éducatif belge ;
- L'accident de sa mère. Le requérant a été informé à distance de l'accident de sa mère. Psychologiquement, il a été très affecté par cette nouvelle. Il a d'ailleurs été consulté un psychologue afin de pouvoir mieux appréhender cette situation.
- Les problèmes sanitaires dans son logement étudiant. [Le requérant] a subi des dégâts des eaux rendant son kot insalubre.
- La réorientation du requérant. Face à ses difficultés scolaires, le requérant a pris la décision de se réorienter en électromécanique. Il a d'ailleurs obtenu 54 crédits pour l'année 2022-2023 ».

Elle conclut que « La décision querellée n'opère non plus aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à la situation de l'intéressé et de la violation des dispositions légales internationales, en l'occurrence les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, prise de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », après un rappel de l'obligation de motivation formelle qui découle de ces dispositions et du contrôle de légalité exercé par le Conseil de céans, la partie requérante fait valoir que « la décision d'ordre de quitter le territoire prise à l'encontre de la partie requérante apparaît inadéquate, et partant manque à l'obligation de motivation formelle, dès lors qu'elle repose sur des motifs légalement non admissibles et déraisonnables ».

Elle avance que « La décision d'ordre de quitter le territoire du 27 octobre 2023 ne prend pas en considération les différents obstacles du parcours académique de l'étudiant ni le fait qu'il a désormais trouvé son orientation en électromécanique » et précise que « le requérant a entamé un suivi psychologique en Belgique ».

Elle ajoute que « la motivation de la décision litigieuse repose encore sur une appréciation déraisonnable dès lors qu'il ne ressort aucunement de la décision litigieuse qu'elle ait opérée une quelconque balance d'intérêts entre la décision, ses conséquences et notamment les alternatives légalement envisageables auxquelles pouvaient recourir l'administration confrontée à une telle situation», et rappelle que « La partie adverse, doit lorsqu'elle est soumise à une demande, faire preuve d'un examen aussi rigoureux que possible en tenant compte de la situation particulière de l'individu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce », avant de soutenir que « La partie adverse a émis un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante alors qu'il est régulièrement inscrit au programme d'électromécanicien à l'Institut provincial supérieur industriel ».

2.1.3. Dans une troisième branche, prise de « La Violation De L'article 62 de la loi du 15 Décembre 1980 Combiné Au Principe Audi Alteram Partem », elle rappelle ces disposition et principe et fait valoir que « La décision du 27 octobre 2023 prise par la partie adverse et portant ordre de quitter le territoire, contrevient au principe audi alteram partem ». Elle affirme que « La partie défenderesse a failli au principe *audi alteram partem* dès lors qu'elle a invité la partie requérante à faire valoir ses observations par écrit dans le cadre de son droit à être entendu mais qu'elle n'a pas tenu compte, dans son analyse, des justifications [du requérant] » et qu'« il ressort de la lettre de motivation du requérant que celui-ci dispose effectivement d'une vie privée et familiale en Belgique », précisant qu'« Il fait mention du fait qu'il vit en colocation avec son frère (page 2 de la lettre de motivation) ainsi que ses amis et ses proches qui l'ont soutenu durant ses passages compliqués de ses dernières années. (page 3 de la lettre de motivation)(Pièce B5) ». Elle estime qu'« il est donc erroné de prétendre que [le requérant] n'apporte aucun élément de vie privée et familiale ».

Elle relève également que « la partie adverse justifie également sa décision par le fait que le requérant peut continuer son suivi psychologique dans son pays d'origine » et soutient qu'« Obtenir un soutien psychologique au Cameroun est une réelle épreuve. Il est utile de préciser que le système sanitaire dans le pays d'origine du requérant est plus que précaire surtout quand il s'agit de santé mentale », précisant que « le pays ne disposerait que d'une centaine de psychologues et de 11 psychiatres sur une population de 27,2 millions d'habitants en 2023 » et que « la partie adverse affirme une donnée sans preuve de son effectivité ».

Elle ajoute que « la partie adverse n'a à aucun moment pris en compte l'ensemble des éléments du dossier lui soumis par la partie requérante et de ce fait, elle ne démontre pas avoir analysé tous les éléments en présence » et qu'« elle s'est juste contentée des documents précédemment soumis et en sa possession sans prendre en considération la situation de la partie requérante ». Elle considère que « L'Office des étrangers aurait pu demander au requérant de lui fournir des preuves de ce qu'il avance dans sa lettre de motivation ce qui n'a pas été le cas en l'espèce » et que « Compte tenu de ce que la partie adverse dispose d'un pouvoir d'appréciation en la matière, les éléments fournis par la partie requérante auraient donc pu conduire à une décision différente ».

Se référant à l'arrêt C-116/13 de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) du 5 novembre 2014, elle rappelle le principe *audi alteram partem* et indique que « si les moyens de la partie requérante avaient été pris en compte sur la réalité des faits, son parcours académique et son état de santé, ils auraient suffisamment renseigné la partie défenderesse sur la situation réelle de la partie requérante », estimant que « Le respect du principe *audi alteram partem* aurait dû conduire la partie défenderesse, compte tenu notamment du temps de traitement de la demande de renouvellement de son autorisation de séjour, à solliciter de la partie requérante des pièces complémentaires, ou à tout le moins l'entendre sur les faits qui lui sont reprochés en vue d'asseoir sa conviction dans le dossier ».

Elle expose que « la partie défenderesse ne démontre pas avoir tenu compte des justifications et observations du requérant contenues dans sa lettre de motivation adressée à l'Office des étrangers le 29 mai 2023 » et soutient qu'« elle devait s'abstenir de prendre un ordre de quitter le territoire alors que la partie requérante est régulièrement inscrite et poursuit son cursus académique, qu'elle dispose d'une vie privée et familiale en Belgique et qu'il pourrait être nécessaire pour elle d'avoir un suivi psychologique ». Elle affirme que « La partie adverse n'a donc pas pris en compte, même partiellement, des arguments pertinents invoqués par la partie requérante » et que « si les moyens de la partie requérante avaient été pris en compte, ils auraient suffisamment renseigné la partie adverse sur la situation réelle de la partie requérante », avant de conclure que « la partie défenderesse a pris une décision courte et stéréotypée de laquelle aucun examen de la globalité du dossier ne ressort, contrevenant dès lors au principe *audi alteram Partem* ».

2.1.4. Dans une quatrième branche, prise de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 », après avoir rappelé l'erreur manifeste d'appréciation, la partie requérante fait valoir que « La partie adverse a fait une erreur manifeste d'appréciation en considérant que la partie requérante ne justifie pas de sa vie privée et familiale ni de la nécessité de son suivi psychologique ». Elle indique que « La délivrance automatique d'une mesure d'éloignement a été critiquée par la Cour de justice de l'Union européenne dans un arrêt du 23 mars 2006 », que « l'obligation d'assortir un acte administratif d'une motivation doit permettre à l'administré de comprendre le « pourquoi des choses » et d'être en mesure de mieux accepter les options retenues » et relève que « la partie adverse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante en se fondant automatiquement et exclusivement sur la décision de refus de renouvellement de séjour temporaire en qualité d'étudiant ».

2.1.5. Dans une cinquième branche, prise « du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration », après avoir rappelé ce principe, la partie requérante fait valoir que « la [partie] défenderesse viole les principes de minutie et de prudence en ce qu'elle n'a pas recueilli toutes les données utiles de l'espèce afin de les examiner soigneusement ». Elle estime que « Si la partie adverse avait recueilli et analysé toutes les données de l'espèce, elle aurait su que c'est de bonne foi que le requérant a tout mis en place pour réussir ses études mais que les événements auxquels il a dû faire face durant ses dernières années, ne lui ont pas permis de réussir ses années d'études ».

Elle souligne que « Le requérant est régulièrement inscrit au programme d'électromécanicien pour l'année académique 2023-2024 (Pièce...). Il a d'ailleurs validé les cours de son programme en électromécanicien pour l'année académique 2022-2023 en l'occurrence 54 crédits (Pièce...) », considère que « La partie adverse qui dispose d'un pouvoir d'appréciation en la matière, devait redoubler de minutie et de prudence dans l'appréciation du dossier de la partie requérante et prendre en compte tous les éléments de l'espèce, avant de lui délivrer un ordre de quitter le territoire » et qu'« il est manifeste que cela n'a pas été *in specie* ».

2.1.6. Dans une sixième branche, prise de « la violation des articles 3 de la CEDH », la partie requérante expose des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à cette disposition avant de faire valoir que « la partie requérante a noué, développé et entretenu des liens très forts avec la Belgique », précisant

que cette dernière « a pu nouer et développer des rapports étroits avec son environnement ». Elle indique que « L'ordre de quitter le territoire de la partie requérante lui ouvre ainsi deux perspectives :

- La première consistant à demeurer de manière illégale sur le territoire privée de la plupart des droits et libertés dont elle jouissait lorsqu'elle était admise au séjour (se déplacer librement, exercice une activité lucrative, etc) ;
- La seconde à rentrer dans son pays d'origine interrompant son projet d'études pour lesquels, elle a consenti d'immenses efforts personnels et financiers ».

Elle soutient que « [peu] importe la perspective mise en œuvre, la décision de l'administration présente un risque réel de plonger l'intéressé dans une angoisse permanente (vivre dans la clandestinité, sans revenus liés à une occupation lucrative en tant qu'étudiant, risque d'être exclu de l'établissement) et une souffrance mentale liée notamment à la compromission de son projet d'études et ses perspectives professionnelles alors que [le requérant] a déjà des faiblesses psychologique » et relève que « la partie adverse affirme, sans à aucun moment démontrer comment, avoir pris en compte tous les éléments de l'espèce avant d'envisager une décision d'ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante », avant de considérer que « La décision n'opère encore aucun contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de la mesure de refus d'autorisation de séjour et la situation de l'intéressé » et que « La violation de l'article 3 de la CEDH ressort ici du fait les projets académique et professionnel de la partie requérante seront compromis ».

Elle précise que « la procédure d'obtention de visa par des étrangers hors Union européenne en vue de poursuivre des études en Belgique est extrêmement complexe et ressort d'une bataille acharnée des étudiants » et que « Si la décision d'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante est maintenue, la partie requérante pourrait être contrainte pour se mettre en conformité administrative (en matière de séjour) de devoir introduire une nouvelle demande de visa pour études, voire de retourner au pays d'origine ce qui représentera pour elle un nouveau parcours du combattant ».

Elle ajoute que « La partie adverse affirme, sans à aucun moment démontrer comment, avoir pris en compte tous les éléments de l'espèce avant d'envisager particulièrement une décision d'ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante » et que « La décision n'opère *in fine* encore aucun contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de la mesure de refoulement du requérant et la situation de l'intéressé ». Elle estime que « pareille décision a par ailleurs pour effet de plonger la partie requérante dans une condition de précarité économico-psicho-sociale :

- La partie requérante ne pouvant plus voyager en toute liberté ;
- La partie requérante étant contrainte de vivre dans l'angoisse permanente de contrôle administratif, d'un risque de refus de renouvellement de son inscription, etc.
- La partie requérante pouvant plus voyager pour rencontrer le reste de sa famille vivant au sein de l'espace économique européen ».

2.1.7. Dans une septième branche, prise de « la violation de l'article 8 de la CEDH », après avoir exposé des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à cette disposition, la partie requérante fait valoir que « la partie adverse se fonde uniquement sur une décision de refus de renouvellement de son séjour étudiant et qu'il ne dispose pas d'une vie privée et familiale en Belgique » et que « La décision querellée n'opère ainsi aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à la situation de l'intéressé et de la violation des dispositions légales internationales, en l'occurrence l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».

Rappelant que « la partie requérante a forgé de nombreuses relations privées en Belgique ; la partie requérante a ainsi pu reconstruire un socle familial et social » et que « La partie requérante est par ailleurs inscrite au programme de l'Institut supérieur industriel dans l'option électromécanique pour l'année académique 2023-2024 ». Elle constate que le requérant « n'a donc plus de véritables attaches avec le pays d'origine, outre le droit à l'éducation dont il serait privé ; de telle sorte qu'une décision de refoulement aurait dû prendre en considération ces éléments et s'assurer que ladite décision ne contrevient pas notamment aux normes susmentionnées ».

Ajoutant que le requérant « joint à ce recours différents témoignages de ses ami(e)s et de sa petite amie qui attestent que le requérant a effectivement une vie privée et familiale sur le territoire », elle estime que « La décision d'ordre de quitter le territoire entraînera une rupture dans le bon déroulement de ses études, lui ferait perdre toutes des années académiques et retarderait son entrée dans le monde professionnel » et que « Dans le cas d'espèce, il sera donc impossible de réparer par équivalent un refus de renouvellement de séjour et une expulsion mettant à néant à la fois le parcours académique et la future carrière professionnelle de la partie requérante ainsi que sa vie privée sur le territoire ».

Par ailleurs, elle relève que « La partie requérante réside en Belgique depuis quelques années et peut se prévaloir d'un ancrage local durable » et estime que « Le risque d'atteinte à l'article 8 de la CEDH est manifeste et porte notamment sur :

- L'impossibilité pour l'intéressé de travailler et subvenir à ses besoins ;
- L'entrave exercée sur la liberté de circulation ;
- L'impossibilité de poursuivre ses études en vue de parfaire sa formation et acquérir de l'expérience professionnelle en vertu du droit à l'enseignement et à l'éducation consacré ;
- L'impossibilité de mener dignement sa vie familiale ».

Elle affirme que « La partie requérante prouve que la décision querellée aura pour effet de mettre gravement en péril sa vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme » et soutient qu'« il ne ressort pas des décisions querellées que la partie adverse n'a à aucun moment pris en compte ou appréciée la vie privée de la partie requérante ; de la même manière elle n'a que très peu ou pas du tout analysée et appréciée sa vie familiale en invoquant uniquement « *qu'il n'y a aucun élément relatif à la vie privée et familiale de l'intéressé* ».

Après un rappel du second paragraphe de l'article 8 de la CEDH, elle avance que « la violation de l'article 3 de la CEDH se dégage du risque d'atteinte portée à la dignité humaine de la partie requérante qui subirait un choc psychologique et émotionnel si elle devait retourner dans son pays d'origine sans diplôme car cela aurait des conséquences sur ses projets professionnels et mettrait en mal ses chances d'obtention de son diplôme et de trouver un travail » et que « S'agissant du respect de l'article 8 de la CEDH, aucun élément ne démontre à la lecture de la décision querellée, qu'un examen minutieux et précautionneux ait été réalisé pour vérifier l'existence ou non des facteurs dans le chef de la partie requérante liés à la violation de sa vie privée ». Elle conclut qu'« Une telle attitude et décision viole manifestement l'article 8 CEDH » et qu'« il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte » avant de se référer à un arrêt du Conseil d'Etat n° 240.393 du 11 janvier 2018.

### **3. Discussion.**

3.1.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 :

*« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...] 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour».*

L'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose quant à lui que :

*« Lorsque le Ministre ou son délégué, après avoir pris une décision en application de l'article 61/1/3 ou 61/1/4 de la loi, selon le cas, donne à l'étudiant l'ordre de quitter le territoire, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision par la délivrance d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis ».*

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov. 2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas

du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (*cf.* dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'occurrence, la motivation de la décision querellée repose sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 13<sup>e</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel :

*« la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 27.10.2023 ; Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13<sup>e</sup> de la loi du 15 décembre 1980 précitée ».*

Ce motif n'est pas contesté par la partie requérante en sorte qu'il doit être considéré comme établi. Partant, il y a lieu de considérer la décision attaquée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

En termes de requête, la partie requérante soutient que « l'ordre de quitter le territoire s'appuie sur une décision de refus d'autorisation de séjour elle-même prise en violation de diverses dispositions légales au nombre desquelles, l'article 61/1/5 de la loi du 15.12.1980, les 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle ». Or, le Conseil ne peut que constater que les critiques dirigées contre la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant prise par la partie défenderesse le 27 octobre 2023 sont inopérantes dès lors que cette décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour ne fait pas l'objet du présent recours.

De même, concernant la violation alléguée de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et du principe de proportionnalité, force est de constater que cette disposition trouve également à s'appliquer dans le cadre d'une décision de refus de renouvellement de séjour étudiant, et non de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire à la suite d'une telle décision. En l'occurrence, la partie défenderesse a analysé la situation personnelle du requérant dans la décision de refus de sa demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant prise le 27 octobre 2023, sur base des éléments invoqués par lui dans son courrier droit d'être entendu du 29 mai 2023. Le recours introduit devant le Conseil à l'encontre de cette décision a été rejeté aux termes d'un arrêt n° 323 485 du 18 mars 2025, en sorte que celle-ci est devenue définitive. À nouveau, l'argumentaire de la partie requérante est dénué de pertinence en ce qu'il est dirigé à l'encontre de cette décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, laquelle n'est pas l'objet du présent recours.

En ce que la partie requérante affirme que « l'ordre de quitter le territoire se contente de justifier cette décision par le fait que [le requérant] n'a pas de vie privée et familiale en Belgique et qu'il ne démontre aucun élément médical », le Conseil observe que cette argumentation manque en fait dès lors qu'au contraire, l'ordre de quitter le territoire entrepris est fondé sur le constat selon lequel la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire en qualité d'étudiant du requérant a été refusée en date du 27 octobre 2023, ce que la partie requérante ne conteste pas.

Par ailleurs, la motivation de l'acte attaqué révèle une appréciation des éléments de fait propres à la cause sans que la partie requérante ne démontre d'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. En ce qui concerne le grief selon lequel « L'administration n'a pas impliqué toutes circonstances utiles et pertinentes dans son appréciation pour prendre à l'encontre de la partie requérante une décision d'ordre de quitter le territoire », le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de préciser quels éléments la partie défenderesse aurait omis de prendre en considération avant de prendre la décision litigieuse.

Quant à l'argumentation relative aux « différents obstacles du parcours académique » du requérant, sa réorientation et son inscription dans un programme de cours pour les années académiques 2022-2023 et 2023-2024, l'impact de la crise sanitaire sur son parcours scolaire, l'accident de sa mère, et les problèmes sanitaires dans son logement étudiant, force est de constater qu'aucune disposition visée au moyen ne prévoit l'obligation, pour la partie défenderesse, de prendre en considération ces éléments avant de délivrer un ordre de quitter le territoire à l'encontre du demandeur. En effet, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose uniquement à la partie défenderesse, lorsqu'elle envisage de prendre un ordre de quitter le territoire à l'encontre d'un étranger, de prendre en compte « *l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale, et l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Enfin, s'agissant du suivi psychologique du requérant en Belgique et aux attaches sociales sur le territoire, force est de constater que la partie défenderesse a procédé à l'analyse des éléments relatifs à la vie familiale, à l'intérêt de l'enfant ainsi qu'à l'état de santé du requérant, tel que prévu par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et a considéré que :

*« l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse, mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre médical, privé ou familial s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, l'intéressé n'a pas d'enfant en Belgique ; qu'il n'y a aucun élément relatif à la vie privée et familiale de l'intéressé ; qu'un élément médical a été invoqué via une attestation de présence d'un rendez-vous psychologique en date du 04.10.2022, mais que cela n'atteste en rien qu'une prise en charge psychologique ne peut se faire au pays d'origine ».*

Ainsi, la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de cet acte. La motivation de l'acte attaqué révèle une appréciation des éléments de fait propres à la cause sans que la partie requérante ne démontre d'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

S'agissant du grief pris de l'automaticité de la délivrance de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil souligne que l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 13<sup>e</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit certes pas d'automaticité à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, mais accorde à la partie défenderesse le pouvoir d'apprécier s'il échec de délivrer une telle mesure d'éloignement, sans l'obliger pour autant de fournir les motifs de ses motifs. Il n'appartient dès lors nullement à la partie défenderesse de motiver quant à l'usage de cette faculté.

Enfin, quant au droit à l'éducation tel qu'il découle de l'article 2 du Premier protocole additionnel à la CEDH, le Conseil constate que le droit à l'instruction visé par cette disposition n'impose nullement à un Etat contractant d'accorder l'entrée et le séjour sur son territoire à un étranger qui souhaite y poursuivre des études (*Etudiants Etrangers c. Royaume-Uni*, décision du 17 mai 1977 sur la recevabilité des requêtes).

Par conséquent, il apparaît que l'ordre de quitter le territoire attaqué est valablement motivé et n'est nullement fondé sur des « motifs légalement non admissibles et déraisonnables » ou sur une « appréciation déraisonnable ».

3.1.3. Quant à l'argumentation relative au principe *audi alteram partem*, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, qu'en date du 8 mai 2023, la partie défenderesse a envoyé au requérant un courrier l'informant de son intention de refuser sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant et de lui délivrer un ordre de quitter le territoire et l'invitant à lui transmettre toute information qu'elle estimait pertinente à cet égard. Par un courrier du 29 mai 2023, le requérant a répondu à ce courrier et a, dès lors, eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'il estimait utiles à cet égard.

En outre, en ce que la partie requérante affirme que l'absence d'audition préalable à l'adoption de la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour a eu pour conséquence la prise de l'ordre de quitter le territoire litigieux, le Conseil ne peut que constater, d'une part, que par ce biais la partie requérante vise en réalité à nouveau à contester un autre acte que celui qui est attaqué et que, d'autre part et en tout état de cause, elle n'a pas intérêt à son grief dès lors qu'elle ne conteste pas avoir été entendue préalablement à l'adoption de l'acte querellé.

Partant, dès lors que la partie défenderesse n'a pas manqué d'interpeller le requérant préalablement à la prise de la décision attaquée et lui a ainsi donné l'occasion de faire valoir les arguments dont il entendait se prévaloir, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation du droit d'être entendu.

3.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, et plus particulièrement de l'argumentaire relatif à l'accessibilité d'un suivi psychologique au Cameroun et de la précarité du système sanitaire dans le pays d'origine du requérant, le Conseil observe que cet élément n'a pas été invoqué par le requérant à l'appui de son courrier du 29 mai 2023 et est, partant, invoqué pour la première fois en termes de requête. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également: C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'aux termes de cette disposition :

*« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».*

La Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après: Cour EDH) considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006), que :

« Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut de démontrer concrètement dans quelle mesure la délivrance de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, dès lors que cette dernière se borne à invoquer un « risque d'atteinte portée à la dignité humaine de la partie requérante qui subirait un choc psychologique et émotionnel si elle devait retourner dans son pays d'origine sans diplôme car cela aurait des conséquences sur ses projets professionnels et mettrait en mal ses chances d'obtention de son diplôme et de trouver un travail ».

Partant, il ne peut être question d'une violation de l'article 3 de la CEDH.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T./Finlande*, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, *Niemietz/Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'en ce qui concerne la vie familiale alléguée, la partie requérante se limite à invoquer que le requérant « vit en colocation avec son frère ». Toutefois, elle s'abstient d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête en quoi ce dernier justifierait de l'existence d'une vie familiale susceptible de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH.

A cet égard, le Conseil rappelle par ailleurs que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens personnels suffisamment étroits, et que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement le «noyau familial» (CEDH 9 octobre 2003, *Slivenko/Lettonie* (GC), § 94), soit la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour EDH a aussi jugé que « *les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* » (Cour EDH 13 février 2001, *Ezzouhdi/France*, § 34 ; Cour EDH 10 juillet 2003, *Benhebba/France*, § 36).

Or, la partie requérante reste en défaut de circonscrire concrètement et précisément la nature et l'intensité de ses relations familiales avec son frère, et ne démontre pas à cet égard l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH. Il s'ensuit, au regard de ce qui précède, que l'existence de la vie familiale, telle que définie par la Cour EDH, n'est pas établie, de sorte qu'il ne peut être question en l'espèce d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

Quant à la vie privée du requérant, la partie requérante se limite à invoquer « un socle familial et social » du requérant et fait valoir que celui-ci « a noué, développé et entretenu des liens très forts avec la Belgique » et qu'il « peut se prévaloir d'un ancrage local durable » sans nullement préciser ces affirmations. Elle s'abstient d'expliquer concrètement et précisément la nature et l'intensité des relations privées qu'il peut avoir en Belgique ni en quoi ces éléments démontreraient l'existence de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH. A titre surabondant, le Conseil précise que la seule invocation d'une bonne intégration du requérant en Belgique depuis plusieurs années, non autrement circonstanciée et étayée, n'est pas de nature à établir l'existence d'une vie privée susceptible de bénéficier de la protection de l'article 8 de la CEDH.

En ce qui concerne les « différents témoignages de ses ami(e)s et de sa petite amie qui attestent que le requérant a effectivement une vie privée et familiale sur le territoire » joints au recours par la partie requérante, force est de constater que ces éléments étant invoqués pour la première fois en termes de requête et qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil ajoute que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris* » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

En tout état de cause, la partie requérante reste manifestement en défaut de démontrer l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge. En l'absence d'obstacle invoqué à la poursuite d'une telle vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume, la décision attaquée ne saurait violer l'article 8 de la CEDH.

Quant au caractère proportionné de la décision litigieuse, la partie requérante reste en défaut de démontrer concrètement le caractère disproportionné de l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les divers éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande, en sorte que cette critique est dénuée d'objet.

Compte tenu de ce qui précède, il ne peut être considéré que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille vingt-cinq par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS